CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET,

Sur la Comptabilité des divers Bons fournis en paiement des Contributions ;

Présentés par CAMBON,

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

UN décret du 24 frimaire a ordonné que les récépissés délivrés par les gardes-magasins nationaux aux propriétaires, fermiers & possesseurs de grains, qui auront acquitté leurs contributions en nature, seroient remis par les contribuables aux directoires de district, qui les convertiroient en Bons à valoir sur les contributions ; que ces Bons seroient reçus pour comptant par les percepteurs, ensuite par les receveurs de district, & en définitif par le caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale.

Que les directoires de district adresseroient toutes les décades, à la commission des approvisionnemens, les récépissés des gardes-magasins qui leur auroient été remis ; que cette commission feroit tenir des registres par département & par district, du montant de ces récépissés, afin qu'ils pussent servir de contrôle aux Bons qui seroient envoyés pour comptant au caissier de la trésorerie ;

Que ce caissier feroit former des bordereaux des Bons qui lui parviendroient successivement ; qu'il communiqueroit le tout à la commission des approvisionnemens, laquelle, après en avoir fait la vérification, délivreroit des mandats au profit du caissier sur les fonds mis à sa disposition, du montant de chaque bordereau ;

Qu'enfin le caissier se feroit payer les mandats par le payeur des dépenses diverses, & qu'il expédieroit ses récépissés à la décharge des receveurs, jusqu'à concurrence du montant des Bons qu'ils lui auroient envoyés.

Un décret antérieur, du 16 brumaire, avoit tracé une marche différente pour les récépissés des gardes-magasins, relatifs aux paiemens faits en nature de grains par les fermiers des domanines nationaux ou des biens d'émigrés.

Le receveur de district doit recevoir ces récépissés pour comptant des mains des préposés de l'enregistrement, en former chaque mois un bordereau, remettre ce bordereau avec le récépissé au directoire de district, pour être transmis au directoire de département.

Le directoire de département doit adresser ces pièces à la commission des subsistances, pour le montant en être compris dans ses états de distribution, au profit de chacun des receveurs de district.

D'après ces états de distribution, le receveur de district doit recevoir du payeur-général le montant de ces récépissés en assignats ; annuller ceux relatifs à la recette des



Domaines nationaux, & comprendre ces assignats dans *ses envois* à la trésorerie.

Aucune de ces deux lois n'a reçu son exécution complète : 1°. beaucoup de directoires n'ont pas converti en *Bons* sur les contributions les récépissés des gardes-magasins : les receveurs ont envoyé ces récépissés en nature à la trésorerie, & la commission des subsistances n'a par conséquent pas été en état d'établir le contrôle prescrit par le décret du 24 frimaire.

2°. Les directoires de district ou ceux de département n'ont point été exacts à transmettre à la commission des subsistances, les récépissés des gardes-magasins, relatifs aux fermages des domaines nationaux & biens des émigrés.

Il ne faut pas se dissimuler que l'exécution de ces mesures exigeoit le concours d'un trop grand nombre d'hommes, pour que l'on pût en espérer toute l'exactitude & la précision qu'il eût fallu y mettre.

Il en résulte que les receveurs de district sont par-tout à découvert de la valeur des Bons ou récépissés de gardes-magasins qu'ils ont reçus pour comptant, soit des percepteurs des communautés, soit des préposés de l'agence de l'enregistrement; il est évident que cet objet sera interminable, si l'on ne fait aucunes dispositions nouvelles à cet égard.

Votre comité des finances a pensé que le seul moyen à prendre seroit que les receveurs de district fussent autorisés à envoyer pour comptant à la trésorerie nationale, soit les Bons applicables en paiement des contributions, soit les récépissés des gardes-magasins eux-mêmes, lorsque la conversion en *Bons* n'auroit pas été opérée; de les autoriser à envoyer pareillement à la trésorerie les récépissés de grains provenans des domaines nationaux ou des biens des émigrés. Ces pièces seroient d'abord portées en recette, d'après les imputations qui leur auroient été données par les receveurs; & elles passeroient ensuite en dépense au

chapitre des achats de ſubſiſtances. La commiſſion de commerce & des approviſionnemens ſauroit, par ſes agens, combien elle ſe ſeroit procuré de grains par cette voie, & elle ajouteroit le montant de ce produit en grains à celui réſultant des achats faits ſur les fonds mis à ſa diſpoſition.

La même diſpoſition doit être commune aux Bons applicables au paiement des contributions, qui ont été donnés aux propriétaires de chevaux de luxe employés au ſervice des armées : ces Bons ſeroient pareillement portés en recette & en dépenſe : la commiſſion du mouvement des armées de terre s'en feroit remettre des états par les adminiſtrations de diſtrict, & elle ajouteroit le nombre de chevaux qu'elle auroit obtenu par cette voie au produit des achats ordinaires faits par ſes ordres.

La marche de ces opérations ſeroit ainſi rapide & ſimple, & les comptabilités reſpectives des receveurs de diſtrict & de la tréſorerie nationale ſeroient débarraſſées des entraves qu'elles ont juſqu'à préſent éprouvées.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les receveurs de diſtrict ſont autoriſés à envoyer pour comptant, directement à la tréſorerie nationale, les récépiſſes des gardes-magaſins, expédiés pour valeur des grains remis en paiement, ſoit des contributions directes, ſoit des fermages des domaines nationaux & des biens d'émigrés : leſdits récépiſſés ſeront revêtus du *viſa* des directoires de diſtrict, qui énonceront la ſomme pour laquelle leſdites valeurs devront être reçues par les percepteurs.

I I.

Le montant deſdits récépiſſés ſera porté en recette à la

trésorerie nationale, d'après les indications qui seront données par les receveurs, & il sera également porté en dépense au chapitre des achats de subsistances.

I I I.

La commission de commerce & approvisionnemens se fera rendre compte par les directoires de district des quantités de grains résultant des récépissés qu'ils auront visés, & elle fera ajouter ces quantités à celles provenant des achats faits par ses ordres.

I V.

Au moyen de ces dispositions, celles des décrets des 16 brumaire & 24 frimaire sont abrogées: les récépissés de gardes-magasins, qui n'auroient pas encore été convertis en *Bons* applicables au paiement des contributions, seront rendus par les directoires de district, après qu'ils les auront visés conformément à l'article premier, aux receveurs, lesquels les comprendront pour comptant dans le plus prochain envoi à la trésorerie nationale.

Il en sera usé de même à l'égard des récépissés de gardes-magasins, provenant de fermages des domaines nationaux & des biens d'émigrés.

V.

Les Bons délivrés aux propriétaires de chevaux employés au service de la nation, & que ces propriétaires sont autorisés à donner en paiement de leurs contributions, seront pareillement envoyés pour comptant par les receveurs de district directement à la trésorerie nationale, qui en portera le montant en recette sur les contributions, & en dépense au chapitre des achats de chevaux.

V I.

La commiſſion du mouvement des armées de terre ſe fera rendre compte par les directoires de diſtrict du nombre des chevaux réſultant des Bons qu'ils auront viſés pour être donnés en paiement des contributions, & ladite commiſſion fera ajouter le nombre des chevaux obtenus par cette voie au produit des achats faits par ſes ordres.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.